



**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022-053/ARMP/SA/0669-22

SOCIETE « PIS SARL »

CONTRE

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
MATERNEL ET PRIMAIRE

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE L'E RECOURS DE LA SOCIETE « PIS SARL » CONTRE LE MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°001/MEMP/PRMP/DCMP/S-PRMP DU 08 MARS 2022 RELATIF A L'ACQUISITION DES FOURNITURES CONSOMMEES POUR L'ORGANISATION DES EXAMENS ET CONCOURS ET LE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUS MENTIONNEE (LOT 2)

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre N° 33-2022/PIS/DG/SA du 25 avril 2022 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 0669-22 portant recours de la Société « PIS SARL » ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session le mardi 10 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire a lancé le 08 mars 2022, la procédure de l'appel d'offres n°001/MEMP/PRMP/DCMP/S-PRMP du 08 mars 2022 relatif à l'acquisition des fournitures consommées pour l'organisation des examens et concours et le fonctionnement des structures du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire répartie en quatre (4) lots à savoir : impression et fournitures des feuilles (feuilles doubles, enveloppes, rame, etc.) pour les examens et concours du MEMP (lot 1) ; acquisition des fournitures de bureau pour les examens et concours et le fonctionnement des structures du MEMP (lot 2) ; acquisition des produits d'entretien et autres pour les examens et concours et les structures du MEMP (lot 3) et acquisition des consommables informatiques pour les examens et concours et le fonctionnement des structures du MEMP (lot 4).

Au total trente-neuf (39) soumissionnaires ont déposé cinquante-six (56) offres dans le cadre de cet appel d'offres.

La requérante, la société « PIS SARL » a soumissionné pour le lot 1 relatif à l'impression et fournitures des feuilles (feuilles doubles, enveloppes, rame, etc.) pour les examens et concours du MEMP.

Après une première notification des résultats et le recours préalable du soumissionnaire, la réévaluation des offres a eu lieu et la notification lui a été faite.

Ayant reçu notification du rejet de son offre par rapport au lot 1, la société « PIS SARL » a formulé son recours gracieux devant la PRMP/MEMP qui a maintenu les motifs du rejet de l'offre du soumissionnaire.

Non convaincu de la réponse de la PRMP/MEMP à son recours préalable, le Gérant de la société « PIS SARL » a saisi l'ARMP d'un recours le lundi 25 avril 2022 pour fustiger l'attribution du lot 1 au groupement « LAPEV-MZO » afin que justice lui soit rendue.

II - SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « PIS SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « PIS SARL » a reçu la notification des résultats de cette mise en concurrence le vendredi 15 avril 2022 ;

Que ladite société a exercé son recours préalable le mercredi 20 avril 2022 et a obtenu la réponse de la PRMP/MEMP le jeudi 21 avril 2022 par lettre n°291/PRMP/MEMP/S-PRMP du 21 avril 2022 ;

Que non satisfaite de la réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, la société « PIS SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le lundi 25 avril 2022 par lettre N° 33-2022/PIS/DG/SA du 25 avril 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP, la même date sous le numéro 0669-22 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « PIS SARL » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour être recevable ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable et de l'examen quant au fond.

III- DISCUSSION :

A- MOYENS DE LA SOCIETE « PIS SARL »

A l'appui de son recours, le gérant de la société « PIS SARL » a développé les arguments suivants :

« Le premier recours est fait pour contester le rejet de notre offre à l'étape de la recevabilité des offres pour « défaut de l'attestation de non exclusion de la commande » et pour demander copie du procès-verbal d'attribution provisoire et du rapport détaillé d'évaluation conformément à l'article 79 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Ce recours accepté par la PRMP a donné lieu à une réévaluation des offres par la commission d'ouverture et d'évaluation.

Le deuxième recours est fait pour contester les résultats de la réévaluation des offres à l'issue de laquelle le groupement LAPEV-MZO (classé 2^{ème} à l'issue de l'évaluation financière) a été déclaré injustement attributaire provisoire alors qu'il ne remplit pas les critères de qualification relatifs notamment à l'exigence de deux expériences similaires. En effet, après analyse des rapports d'évaluation et de la réévaluation des offres communiqués par la PRMP à notre demande, il a été constaté que la commission a appliqué les critères de qualification relatifs à la capacité technique des entreprises naissantes au groupement LAPEV-MZO pour le lot 1 contrairement aux exigences du point 4.2 a) du tableau des critères de qualification, où il est demandé pour les groupements, qu'au moins un membre » fournisse les expériences similaires exigées. Il est d'ailleurs mentionné clairement dans le rapport détaillé de la commission que ce groupement dont l'un des membres est une ancienne entreprise, n'a pas fourni la preuve de prestations similaires ; ce que la commission même a jugé « non conforme » et pourtant l'offre a été retenue attributaire provisoire.

Ce traitement, au-delà de la violation des dispositions du DAO, constitue une atteinte au principe de l'égalité de traitement puisque le soumissionnaire NPIG classé premier a été écarté à juste titre pour ce seul et même critère d'expérience de prestations similaires.

Aussi, la commission n'a-t-elle pas tenu compte des deux (02) expériences similaires exigées (critères de qualification) au point 4.2 a) à la page 78 du DAO contraire à l'avis qui indique un seul (01).

En réponse à notre deuxième recours gracieux, la PRMP soutient, en guise de motif de rejet « qu'en cas de groupement d'entreprises, si l'une quelconque des entreprises du groupement remplit un critère du dossier, cela est comptabilisé en l'actif du groupement. Dans le cas d'espèce, le groupement est constitué d'une ancienne entreprise LAPEV et d'une nouvelle entreprise MZO. La prestation similaire est demandée pour les anciennes entreprises. Par contre pour les nouvelles entreprises et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence, en lieu et place des prestations similaires, elles doivent prouver les références et expériences de leur personnel d'encadrement... »

Cette démonstration est d'autant surprenante que le tableau des critères de qualification est la seule rubrique qui traite de la qualification des groupements.

C'est donc en contestation de cette interprétation erronée et contraire aux exigences du point 4.2 a) du tableau des critères de qualification, où il est demandé pour les groupements qu'« au moins un membre » fournisse les expériences similaires exigées, je vous prie de bien vouloir rétablir la légalité et la justice en ordonnant purement et simplement la reprise de l'évaluation dans le respect de la réglementation en vigueur et l'esprit des dossiers types en vigueur ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE :

En réponse à la requête de la société « PIS SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire a apporté les clarifications suivantes :

- a- « le soumissionnaire « PIS SARL » conteste l'attributaire provisoire qui est un groupement dénommé GROUPEMENT LAPEV-MZO. Il évoque que le groupement ne remplit pas tous les critères du DAO ;
- b- En effet, le GROUPEMENT LAPEV-MZO est composé de : Société LAPEV qui est une entreprise ancienne. Pour les anciennes entreprises comme critères de qualification conformément à l'IC 5.2 à la page 64 et à l'annexe A3.1 point 3 à la page 86, il faut prouver une prestation similaire (impression de diverses feuilles d'examen et concours en nature et en valeur égale au moins à 55.000.000 de francs CFA et à l'annexe A3.1 point 3, LAPEV ne satisfait pas à cette exigence du DAO (mentionné à la page 27 du rapport d'évaluation). L'entreprise MZO qui est une entreprise n'ayant pas encore trois (03) années d'existence. Pour cette catégorie d'entreprise, conformément à l'IC 5.2 à la page 66 et à l'annexe A3.1 point 3 à la page 86 à la place des prestations similaires que doivent fournir les anciennes entreprises, elles doivent fournir les références et les expériences de son personnel d'encadrement. L'entreprise MZO a satisfait à cette exigence du DAO (mentionné à la page 27 du rapport d'évaluation) ;
- c- Par conséquent, en faisant la combinaison exigée par le dossier pour ce qui concerne les groupements à la page 78 du DAO où au moins un des membres doit satisfaire aux critères, le GROUPEMENT remplit tous les critères exigés dans le dossier d'appel d'offres pour être attributaire du marché (mentionné à la page 27 du rapport d'évaluation) ;
- d- PIS SARL est arrivée 4^{ème} dans le classement après la correction des erreurs. En principe, sauf erreur de ma part, je ne vois pas l'intérêt de la société « PIS SARL » dans la formulation de ce

recours si ce n'est pas pour perturber la procédure et saboter la diligence dont ont fait preuve les acteurs de la chaîne de passation dans l'analyse des dossiers alors que nous sommes à moins de quarante-cinq jours de l'examen du CEP qui est prévu pour le 7 juin 2022 ;

- e- *J'implore l'indulgence de l'ARMP pour examiner ce recours en procédure d'urgence afin de nous épargner des précipitations de dernières minutes dans l'organisation du CEP ».*

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Conformément au point 4.2 a) du tableau des critères de qualification à la page 78 du DAO, il est demandé pour les groupements qu'« au moins un membre » fournisse les expériences similaires exigées.

Dans le cas du groupement « LAPEV-MZO », l'entreprise MZO a satisfait à cette exigence du DAO en fournissant les références et les expériences de son personnel d'encadrement.

V- ANALYSE DU RECOURS :

Des faits, des moyens des parties et du constat issu de l'instruction, il ressort que le recours de la société « PIS SARL » porte sur :

- la conformité de l'offre du Groupement « LAPEV-MZO » ;
- la régularité du recours de la société « PIS SARL ».

A- SUR LA CONFORMITE DE L'OFFRE DU GROUPEMENT « LAPEV-MZO »

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ; Qu'à l'analyse, lesdites dispositions imposent aussi bien aux candidats et soumissionnaires qu'aux autorités contractantes le respect des dispositions des dossiers d'appel à concurrence comme référentiel dans le cadre du montage de leurs soumissions que lors de l'évaluation des offres et propositions ;

Conformément au point 4.2 a) du tableau des critères de qualification à la page 78 du DAO, il est demandé pour les groupements qu'« au moins un membre » fournisse les expériences similaires exigées.

Considérant que le groupement « LAPEV-MZO » est constitué d'une ancienne entreprise (Société LAPEV) et d'une nouvelle entreprise qui a moins de trois (03) années d'existence (la société MZO) ;

Que dans son offre, l'un des membres dudit groupements en l'occurrence la société « MZO » a satisfait aux critères de qualification tels qu'exigés par le DAO en sa page 78 en fournissant les références et les expériences de son personnel d'encadrement ;

Que lors de l'évaluation, la COE a évalué distinctement les deux membres du groupement « LAPEV-MZO » ;

Qu'il ressort de cette évaluation que la société « LAPEV », prise comme entreprise ancienne ne remplit pas les critères de qualification ;

Que par contre, la société « MZO », entreprise naissante remplit quant à elle, les critères de qualification conformément aux exigences inhérentes à sa catégorie ;

Qu'étant donné qu'il est exigé des groupements qu'au moins un membre du Groupement satisfasse les critères ;

Que la société MZO, membre du groupement ayant rempli le critère de qualification ;

Qu'ainsi, on peut en déduire que l'offre du Groupement « LAPEV-MZO » est conforme au Dossier d'appel d'offres.

B- SUR LA REGULARITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « PIS SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « ...le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission... » ;

Qu'ainsi, si la société « PIS SARL » n'était pas d'accord sur les conditions exigées dans le dossier d'appel d'offres, relativement aux critères de qualification en ce qui concerne les groupements, elle aurait pu, sur la base des dispositions de l'article 116 sus cité, formuler un recours devant la PRMP/MEMP avant tout dépôt des offres ;

Que n'ayant pas formulé de recours, elle est supposée consentir au dossier d'appel à concurrence ;

Qu'ainsi, pour n'avoir pas formulé son recours avant la soumission de son offre conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le recours de la société « PIS SARL » n'est pas fondé car, le rejet de son offre est régulier au regard du dossier d'appel d'offres ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, le recours de la société « PIS SARL » n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « PIS SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « PIS SARL » est mal fondé.

Article 3 : La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire, poursuit la procédure de l'appel d'offres n°001/MEMP/PRMP/DCMP/S-PRMP du 08 mars 2022 relatif à l'acquisition des fournitures consommées pour l'organisation des examens et concours et le fonctionnement des structures du MEMP (lot 1).

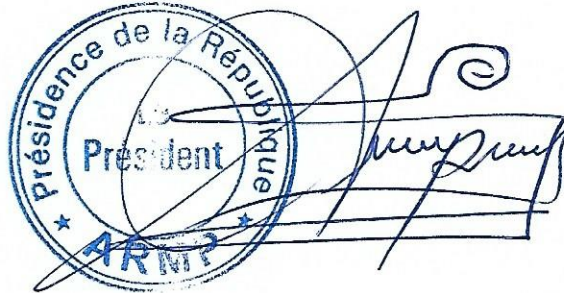
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au gérant de la société « PIS SARL » ;
- au mandataire du groupement « LAPEV-MZO » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;



- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Audovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur)